

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-14/DIECCTE du 19/ 08/ 2019

Portant destruction de 30 produits cosmétiques non-conformes à la réglementation, consignés le 23 mai 2019 ; vendus par Mme Abdou Hamidoune Nassabia, (Siret 09938593200019) dont le siège est sis 2 route Manga M'Ze Mabrouck, Mtsapere, 97600 MAMOUDZOU
Dont mainlevée de consignation a été ordonnée le 18 juin 2019

Le Préfet de MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,

VU le code de la Consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-8 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses dispositions relatives aux produits cosmétiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de – M.Jean-François COLOMBET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant nomination du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, M. Alain GUEYDAN ;

VU l'arrêté n°2019/SG/DIECCTE/563 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu la lettre de notification jointe au présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de déclaration du 25 juin 2019 par lequel Mme ABDOU HAMIDOUNE Nassabia déclare prendre possession des produits cosmétiques dont mainlevée de consignation a été ordonnée le 18 juin 2019.

Considérant que le 23 mai 2019 une opération du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) a été menée sur la braderie commerciale de la foire Ramadan à Majicavo Koropa dans la commune de Koungou ; que mesdames DUCHEMIN Laetitia et MADJINDA Zainabou, respectivement contrôleur et inspectrice de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, habilitées à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux produits cosmétiques par l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, ont effectué un contrôle sur l'étal de vente de produits textiles et cosmétiques tenue par Mme Abdou Hamidoune Nassabia, (Siret 09938593200019) ;

Considérant que 30 produits cosmétiques mis en vente sur le stand de Mme Abdou Hamidoune Nassabia ont été consignés, par procès-verbal de consignation pris en application de l'article L. 512-26 du code de la consommation et stockés dans les locaux de la DIECCTE, sis 3 bis rue Mahabou-BP 174, 97600 Mamoudzou ; que la lettre de notification jointe au présent arrêté liste la désignation des produits consignés et les infractions relevées à ce titre ;

Considérant que la commercialisation de produits cosmétiques sur le territoire de l'Union Européenne est réglementée par le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, entré en vigueur le 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'article 4 du règlement (CE) n°1223/2009 prévoit que pour qu'un produit cosmétique puisse être commercialisé sur le territoire de l'Union Européenne il faut qu'une personne

responsable située sur le territoire de l'Union soit identifiée et que celle-ci garantisse la conformité et la sécurité du produit cosmétique ; que cet article précise que pour les produits importés de pays tiers vers l'Union européenne, l'importateur est la personne responsable ;

Considérant que la personne responsable garantit la conformité du produit cosmétique aux obligations du règlement. À ce titre, elle détient à l'adresse indiquée sur l'emballage et le récipient du produit, le dossier d'information sur le produit (DIP), prévu à l'article 11. Elle appose son nom ou sa raison sociale et son adresse sur le produit ; que l'article 5 du règlement précité prévoit que la personne responsable s'assure, notamment, que le produit est conforme aux articles 3 (sécurité), 8 (bonnes pratiques de fabrication), 10 (évaluation de la sécurité), 11 (dossier d'information), 12 (échantillonnage et analyse), 13 (notification), 14 (restriction sur les substances des annexes), 15 (substances classées CMR), 16 (nanomatériaux), 17 (traces de substances interdites), 18 (expérimentation animale), 19 (étiquetage, paragraphes 1, 2 et 5), 20 (allégations sur le produit), 21 (accès du public aux informations), 23 (communication des effets indésirables) et 24 (information sur les substances) ;

Considérant que l'article 10 du règlement cosmétique prévoit qu'avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille, afin de démontrer que ce produit est conforme à l'article 3, à ce que sa sécurité soit évaluée et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I ;

Considérant qu'il résulte de l'article 11 dudit règlement qu'un dossier d'information sur le produit doit être établi pour tout produit cosmétique mis sur le marché et être conservé par la personne responsable pour une période de 10 ans ; que ce dossier contient une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné, un rapport sur la sécurité du produit cosmétique, une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ainsi que la preuve de l'effet revendiqué et les données relatives à l'expérimentation animale ;

Considérant que l'article 13 dudit règlement précise qu'avant la mise sur le marché de produit cosmétique, la personne responsable du produit doit adresser une notification à la Commission européenne, accompagnée d'informations sur le produit ; que cette notification doit être faite sur le Portail de Notification des Produits Cosmétiques (CPNP) ;

Considérant que Mme Abdou Hamidou Nassabia n'a pas pu présenter les factures relatives aux produits cosmétiques consignés ; qu'elle a déclaré importer directement ces produits depuis la Thaïlande ; qu'en sa qualité d'importatrice elle est considérée comme personne responsable au sens de l'article 4 du règlement cosmétique précité ;

Considérant qu'il s'avère que Mme Abdou Hamidou Nassabia n'avait pas connaissance de l'existence d'une réglementation spécifique applicable aux produits cosmétiques ; que dès lors, aucune des dispositions relatives au règlement cosmétiques n'a été appliquée par l'intéressée ; qu'à ce titre, la notification sur le site CPNP, préalable à la mise sur le marché de produits cosmétique n'a pas été effectuée ; de même que l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique et la constitution du dossier d'information sur le produit ; qu'ainsi, en sa qualité de personne responsable, Mme Abdou Hamidou Nassabia est dans l'incapacité de garantir l'innocuité de ces produits ;

Considérant que les 30 produits cosmétiques consignés sont non-conformes au règlement cosmétique n°1223/2009 dès lors que l'objectif du règlement est d'établir des règles auxquelles doivent satisfaire tous les produits cosmétiques mis sur le marché européen afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de garantir l'innocuité de ces produits ;

Considérant que l'article L. 521-7 du code de la consommation dispose que « *S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.* » ;

Considérant la lettre de notification adressée à madame Abdou Hamidou Nassabia, exploitant en non personnel l'établissement du même nom, le 18 mai 2019 lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de destruction des produits consignés dans les locaux de la DIECCTE, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que madame Abdou Hamidou Nassabia a présenté ses observations dans les locaux de la DIECCTE le 25 juin 2019 ; que les produits consignés le 23/05/2019, dont mainlevée a été prononcée le 18/06/2019, lui ont été restitués à cette occasion afin de lui permettre de procéder à leur destruction dans les conditions prévues au présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Mme ABDOU HAMIDOUNE Nassabia exploitant en nom propre de l'établissement du même nom, siret n° 09938593200019, dont le siège est sis 2 route Manga M'Ze Mabrouck, Mtsapere, 97600 MAMOUDZOU, procédera, dans un délais de 3 semaines, à la destruction des 30 produits consignés à la DIECCTE dont la désignation est précisé dans la lettre de notification jointe au présent arrêté ;

ARTICLE 2: Les frais afférents à cette opération sont à la charge de Mme ABDOU HAMIDOUNE Nassabia en sa qualité d'exploitante en nom propre de l'établissement du même nom, en application de l'article L. 521-8 du code de la consommation ;

ARTICLE 3: Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception par les services de la DIECCTE pour les produits en cause, de la copie du bon de destruction des produits susmentionnés ;

Article 4 : En application de l'article L. 532-3 du code de la consommation, le fait de ne pas exécuter cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de Mayotte.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Economie et des Finances.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de l'internat).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Mamoudzou, le 19/08/ 2019

Le préfet de Mayotte,

Et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi
de Mayotte


M. Alain GUEYDAN

